

DOCUMENTS A FOURNIR
POUR LA CONCLUSION D'UN PACS
(Pacte Civil de Solidarité)

Convention de PACS en un seul exemplaire :

- Soit formulaire cerfa n° 15726-02 Convention-type de PACS,
- Soit convention rédigée sur papier libre, qui sera rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires. Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil. »,
- Soit rédigée par un notaire.

Déclaration conjointe et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune cerfa n° 15725-03, qui sera signée par les 2 partenaires devant l'Officier d'État civil, le jour du rendez-vous de l'enregistrement de la convention.

La résidence commune principale (et non secondaire) doit être déclarée et fixée dans la commune où est faite la déclaration conjointe de PACS.

Toute fausse déclaration est susceptible d'engager la responsabilité pénale du déclarant.

- Original et photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, tout document étranger valide...),
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois pour le partenaire français et réfugié (OFPRA) OU une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois pour le partenaire étranger.
- La fiche de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à compléter, dater et signer en 2 exemplaires.

Fournir en plus si vous êtes dans une des situations suivantes :

-Pour les personnes sous curatelle ou tutelle : la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection ou une copie de l'extrait du RC (à demander au TGI du lieu de naissance ou pour une naissance à l'étranger, au service central de l'état civil). L'identité du curateur ou du tuteur devra apparaître sur la convention de PACS ; cette dernière devra être signée obligatoirement par eux.

-Si vous êtes divorcé : le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie) OU la copie intégrale de l'acte de mariage.

Il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un PACS.

-Si vous êtes veuf ou veuve : le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie) OU copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès OU copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Fournir en plus pour les partenaires de nationalité étrangère :

- L'acte de naissance de moins de 6 mois accompagné de sa traduction si nécessaire faite par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire,
- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,

(Liste complète des documents à demander au service Etat civil, suivant la Loi personnel du futur partenaire).

Pour les personnes qui résident en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil et un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois (ainsi que pour les partenaires enregistrés à l'OFPRA). Elle doit être demandée au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, en précisant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée.

Le formulaire (cerfa n° 12819-05) de demande de l'attestation de non-inscription au répertoire civil et de de non Pacs est disponible en mairie.

Coordonnées du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères :

Par courrier

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Service central d'état civil
Département « Exploitation »
Section Pacs
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Par courriel

pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone (serveur vocal)

08 26 08 06 04 (0,18 € / min + prix d'un appel local)